



Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

## Journal officiel électronique authentifié n° 0258 du 01/11/2025

22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2025-1032 du 31 octobre 2025 tirant les conséquences de la réforme de la structure du corps judiciaire issue de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, de la création d'un parquet anti-criminalité organisée et portant dispositions diverses, notamment ses articles 29 à 31 ;

Vu le décret du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 modifié fixant les conditions de désignation des représentants des membres du Conseil d'État et des magistrats de l'ordre judiciaire aux conseils médicaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 1995 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire allouée aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement pour exercer des fonctions judiciaires militaires ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 fixant le montant de l'indemnité de vacation allouée aux assesseurs au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux suppléants du procureur de la République ;

Vu l'arrêté du 12 août 2023 modifié pris en application du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 12 août 2023 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

«

Grade	Echelon	Montant annuel brut en euros
Troisième grade Emplois mentionnés au II de l'article 4 du décret du 7 janvier 1993	A partir du 7 <sup>e</sup>	36 500
	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup>	35 500
	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup>	34 500
	2 <sup>e</sup>	33 500
	1 <sup>er</sup>	32 500
Troisième grade Autres emplois	A partir du 24 <sup>e</sup>	36 500
	21 <sup>e</sup> à 23 <sup>e</sup>	35 500
	15 <sup>e</sup> à 20 <sup>e</sup>	34 500
	11 <sup>e</sup> à 14 <sup>e</sup>	33 500
	7 <sup>e</sup> à 10 <sup>e</sup>	33 000
	1 <sup>er</sup> à 6 <sup>e</sup>	32 500

1<sup>er</sup> novembre 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 163

Grade	Echelon	Montant annuel brut en euros
Deuxième grade	A partir du 12 <sup>e</sup>	31 900
	11 <sup>e</sup>	31 400
	10 <sup>e</sup>	30 400
	9 <sup>e</sup>	29 500
	8 <sup>e</sup>	28 500
	6 et 7 <sup>e</sup>	27 500
	5 <sup>e</sup>	25 500
	1 <sup>er</sup> à 4 <sup>e</sup>	24 000
Premier grade	A partir du 4 <sup>e</sup>	21 800
	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup>	21 000
	1 <sup>er</sup>	20 000

**Art. 3.** – La première ligne du tableau figurant à l'article 3 est remplacée par la ligne suivante :

«

Président de chambre et premier avocat général à la Cour de cassation Conseiller et avocat général de la Cour de cassation Conseiller et avocat général référendaire Auditeur à la Cour de cassation du deuxième grade Magistrat placé auprès d'un premier président ou d'un procureur général Magistrat chargé d'un secrétariat général Membre de l'inspection générale de la justice	2 000
--	-------

».

**Art. 4.** – Le tableau figurant à l'article 7 est remplacé par le tableau suivant :

«

Grade	Echelon	Montant annuel brut en euros
Troisième grade	Tous échelons	31 900
Deuxième grade	A partir du 10 <sup>e</sup>	31 900
	9 <sup>e</sup>	31 000
	8 <sup>e</sup>	30 000
	6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup>	29 000